NATIONS
UNIES

S

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/15/Add.49
20 décembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1996/15 du 11 janvier 1996, S/1996/15/Add.4 du 9 février 1996, S/1996/15/Add.8 du 8 mars 1996, S/1996/15/Add.14 du 19 avril 1996, S/1996/15/Add.18 du 17 mai 1996, S/1996/15/Add.32 du 23 août 1996, S/1996/15/Add.41 du 25 octobre 1996 et S/1996/15/Add.43 du 8 novembre 1996.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 14 décembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné, à sa 3725e séance (privée) tenue le 13 décembre 1996, la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le communiqué ci-après a été publié par le Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal de séance :

"À sa 3725e séance (privée) tenue le 13 décembre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil a adopté par acclamation la résolution ci-après :

'Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la recommandation en vue de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer M. Kofi Annan Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour un mandat allant du 1er janvier 1997 au 31 décembre 2001.'

Le Conseil a ensuite adopté à l'unanimité et par acclamation la résolution suivante :

'Le Conseil de sécurité,

Saluant le rôle central que le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali a joué en guidant l'Organisation dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées par la Charte des Nations Unies,

Saluant aussi les efforts qu'il a déployés avec persévérance pour trouver des solutions justes et durables à différents litiges et conflits dans le monde,

Louant les réformes qu'il a entreprises et les nombreuses propositions qu'il a formulées au sujet de la redéfinition et du renforcement du rôle et du fonctionnement du système des Nations Unies,

1. Rend hommage à la contribution du Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali à la paix, à la sécurité et au développement internationaux, ainsi qu'aux efforts exceptionnels qu'il a déployés pour résoudre les problèmes internationaux dans les domaines économique, social et culturel, pour répondre aux besoins d'ordre humanitaire et pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Exprime sa vive gratitude au Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali pour son dévouement aux buts et principes inscrits dans la Charte et à la cause de l'instauration de relations amicales entre les nations.'"

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 14 décembre 1996, le Conseil de sécurité s'est également prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Angola (voir S/25070/Add.4, S/25070/Add.10, S/25070/Add.17, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.28, S/25070/Add.37, S/25070/Add.44, S/25070/Add.50, S/1994/20/Add.5, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.35, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.42, S/1994/20/Add.43, S/1994/20/Add.48, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.9, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.31, S/19995/40/Add.40, S/1995/40/Add.50, S/1996/40/Add.5, S/1996/Add.16, S/1996/Add.18, S/1996/15/Add.27 et S/1996/15/Add.40; voir également S/19420/Add.51, S/22110/Add.21, S/23370/Add.12, S/23370/Add.27, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.48 et S/23370/Add.51)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 3722e séance, le 11 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies en Angola (UNAVEM III) (S/1996/1000).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Angola, du Brésil, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du

Mozambique, de la Namibie, du Portugal, de la République-Unie de Tanzanie, de Sao Tomé-et-Principe, de la Zambie et du Zimbabwe, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1026) qui a été établi, lors de consultations préalables tenues par le Conseil, sur la base d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et le Portugal.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1996/1026, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1087 (1996) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1087 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolution et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, S/23370/Add.40, S/23370/Add.43, S/23370/Add.45, S/25070/Add.1, S/25070/Add.4, S/25070/Add.7, S/25070/Add.8, S/25070/Add.9, S/25070/Add.11, S/25070/Add.12, S/25070/Add.13, S/25070/Add.15, S/25070/Add.16, S/25070/Add.18, S/25070/Add.19, S/25070/Add.22, S/25070/Add.23, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.29, S/25070/Add.34, S/25070/Add.37, S/25070/Add.45, S/1994/20, S/1994/20/Add.4, S/1994/20/Add.6, S/1994/20/Add.8, S/1994/20/Add.10, S/1994/20/Add.13, S/1994/20/Add.14, S/1994/20/Add.15, S/1994/20/Add.16, S/1994/20/Add.17, S/1994/20/Add.20, S/1994/20/Add.21, S/1994/20/Add.23, S/1994/20/Add.25, S/1994/20/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/1994/20/Add.38, S/1994/20/Add.44, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.46, S/1994/20/Add.47, S/1994/20/Add.49, S/1995/40, S/1995/40/Add.1, S/1995/40/Add.6, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.15, S/1995/40/Add.17, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.24, S/1995/40/Add.26, S/1995/40/Add.27, S/1995/40/Add.28, S/1995/40/Add.29, S/1995/40/Add.31, S/1995/40/Add.35, S/1995/40/Add.36, S/1995/40/Add.37, S/1995/40/Add.40, S/1995/40/Add.47, S/1995/40/Add.48, S/1995/40/Add.49, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.13, S/1996/15/Add.31 et S/1996/15/Add.40; voir également S/22110/Add.38, S/22110/Add.47, S/22110/Add.50, S/23370/Add.1, S/23370/Add.5, S/23370/Add.7, S/23370/Add.14, S/23370/Add.16, S/23370/Add.19, S/23370/Add.21, S/23370/Add.23, S/23370/Add.24, S/23370/Add.26, S/23370/Add.28, S/23370/Add.29, S/23370/Add.31, S/23370/Add.32, S/23370/Add.35, S/23370/Add.37, S/23370/Add.40, S/23370/Add.46, S/23370/Add.49, S/23370/Add.50, S/25070/Add.4, S/25070/Add.8, S/25070/Add.13, S/25070/Add.17, S/25070/Add.19, S/25070/Add.21, S/25070/Add.24 et Corr.1, S/25070/Add.26, S/25070/Add.28, S/25070/Add.30, S/25070/Add.32, S/25070/Add.33, S/25070/Add.37, S/25070/Add.39, S/25070/Add.40, S/25070/Add.41, S/25070/Add.42, S/1994/20/Add.12, S/1994/20/Add.26, S/1994/20/Add.31, S/1994/20/Add.45, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.2, S/1995/40/Add.5, S/1995/40/Add.12, S/1995/40/Add.16, S/1995/40/Add.18, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.30, S/1995/40/Add.32, S/1995/40/Add.39, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.46, S/1995/40/Add.47, S/1995/40/Add.50, S/1996/15/Add.1, S/1996/15/Add.2, S/1996/15/Add.4, S/1996/15/Add.6, S/1996/15/Add.7, S/1996/15/Add.8, S/1996/15/Add.18, S/1996/15/Add.20, S/1996/15/Add.21, S/1996/15/Add.26, S/1996/15/Add.28, S/1996/15/Add.30, S/1996/15/Add.32, S/1996/15/Add.37, S/1996/15/Add.39, S/1996/15/Add.45 et S/1996/15/Add.47

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3723e séance, le 12 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1996/1017), présenté en application de sa résolution 1035 (1995), d'une lettre datée du 21 novembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1996/968) et d'une lettre datée du 5 décembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/1012).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine, du Canada, de l'Irlande, de la Malaisie, de la Norvège, de la République tchèque, de la Turquie et de l'Ukraine, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1032) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie et le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a ensuite mis aux voix le projet de résolution S/1996/1032, qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1088 (1996) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1088 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34, S/1994/20/Add.37, S/194/20/Add.44, S/1994/20/Add.49, S/1995/40/Add.14, S/1995/40/Add.19, S/1995/40/Add.23, S/1995/40/Add.33, S/1995/40/Add.44, S/1995/40/Add.49, S/1996/15/Add.20, S/1996/15/Add.23 et S/1996/15/Add.37; voir également S/23370/Add.43

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3724e séance, le 13 décembre 1996, comme convenu lors de ses consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1996/1010).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1996/1039) qui avait été établi lors de consultations préalables tenues par le Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1996/1039 qu'il a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1089 (1996) (pour le texte de cette résolution, voir S/RES/1089 (1996); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante et unième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1996).